

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-088/31-01/CC/SG

relative aux requêtes respectives de Messieurs YOROKPA Agbodo
et GNEKPE Driga, sollicitant l'annulation du scrutin législatif
du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale
n° 128, Dairo-Didizo-Guitry communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Messieurs YOROKPA Agbodo et GNEKPE Driga, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, au Conseil constitutionnel, le 16 décembre 2011, sous les numéros 049 et 050 ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur Francis DESCLERCS, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 22 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requêtes du 14 décembre 2011, enregistrées respectivement au Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, sous les numéros 049 et 050, Messieurs YOROKPA Agbodo et GNEKPE Driga, candidats au scrutin législatif, contestent l'élection de Monsieur Francis DESCLERCS, candidat élu dans la circonscription électorale n° 128, Dairo-Didizo-Guitry, communes et sous-préfectures, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant que les requérants relèvent plusieurs griefs relativement à l'élection de Monsieur Francis DESCLERCS comme de nature à entacher la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'ils soutiennent que leurs représentants ainsi que leurs assesseurs ont constaté que dans le bureau de vote de petit Daoukro, des électeurs se réclamant du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) étaient déjà, depuis la veille, en possession de bulletins de vote destinés à être déposés dans les urnes ;

Qu'à la suite de l'incident qui avait surgi, les résultats du bureau de vote de petit Daoukro n'ont pu être proclamés ; qu'il en fut de même, en ce qui

concerne le bureau de vote n° 1 foyer féminin de Guitry, lequel compte 272 inscrits ;

Que des cas de fraudes similaires ont également eu lieu à Séminin, Yaokro, Nanafoué, Kpolé, Kpolessou, Yao N'Guessankro et à petit Boundiali où certains présidents des bureaux de vote ont rempli les bulletins de vote, en lieu et place des électeurs ;

Considérant que le jour du scrutin, jusque dans les bureaux de vote, les représentants du candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), ont donné, en langue baoulé, des instructions de vote à des électeurs ;

Considérant qu'ils estiment que leurs représentants ont été menacés à Piakro, au motif qu'ils voulaient empêcher le déroulement du scrutin à la suite des irrégularités constatées ; qu'ils prétendent que plusieurs de leurs partisans ont été refoulés de plusieurs bureaux de vote, notamment à Djekro-Zirikro et à Mossi-carrefour ; que la présence des dozos devant les bureaux de vote a créé une psychose de peur chez les électeurs ; que certains de leurs assesseurs ont été battus par des dozos et des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire ; qu'il suit de ce qui précède, que tous ces incidents énumérés ci-avant, ont été mentionnés par leurs représentants sur les différents procès verbaux de dépouillement du scrutin ;

Qu'en réplique, le défendeur, Monsieur Francis DESCLERS, dans son mémoire en défense du 15 décembre 2011, enregistré au Conseil constitutionnel, le 22 décembre 2011, sollicite l'irrecevabilité des requêtes ainsi que la confirmation de son élection, telle que proclamée par la Commission Electorale Indépendante ;

Considérant qu'en ce qui concerne les incidents survenus à petit Boundiali, il prend acte de l'annulation des résultats de ce bureau de vote ; que cependant, il déclare inexacte et fantaisiste la version des faits selon laquelle des électeurs du PDCI détenaient illégalement des bulletins de vote ;

Considérant que le défendeur tient pour inexact et mensonger le fait que le président du bureau de vote de petit Boundiali remplissait les bulletins de vote en lieu et place des électeurs ; qu'aucun des représentants des candidats n'en a nullement fait cas ; qu'il s'agit d'allégations inexactes et farfelues ;

Qu'en ce qui concerne les violences survenues à Piakro et invoquées par les requérants, nul n'y a été menacé ; que le président et les autres membres du bureau de vote n'ont pas eu à signaler de tels incidents ; qu'il s'agit plutôt d'une pure affabulation ;

Que s'agissant de la présence des dozos, il soutient n'avoir pas remarqué leur présence devant les bureaux de vote ; qu'au contraire, c'est le candidat YOROKPA qui se déplaçait avec une «escouade de FRCI lourdement armée», terrorisant les populations depuis le début de la campagne ; qu'ainsi le Préfet de Guitry, Monsieur OKA Yao, a décidé d'interdire de tels mouvements ;

DE LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que les requêtes du 16 décembre 2011 en contestation de l'élection de Monsieur Francis DESCLERCS, dans la circonscription électorale n° 128, Dairo-Didizo-Guitry, communes et sous-préfectures, introduites par Messieurs YOROKPA Agbodo et GNEKPE Driga, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code, sont recevables ;

Sur la jonction des requêtes

Considérant que les requêtes susvisées ayant trait à la contestation de l'élection de Monsieur Francis DESCLERCS dans la même circonscription électorale n° 128, et présentant le même objet, il y a lieu de les joindre, pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'absence de résultats dans les bureaux de vote de petit Daoukro et foyer féminin n° 1

Considérant qu'il résulte de l'examen contradictoire des pièces présentées, qu'en raison des incidents survenus à petit Daoukro, l'absence de résultats sur le procès-verbal du bureau de vote de petit Daoukro n'est pas contestée et que le recensement des résultats de la circonscription électorale n° 128 n'indique pas non plus le nombre d'inscrits dans ce bureau de vote ;

Que s'agissant du procès-verbal du bureau de vote n° 1 de foyer féminin de Guitry, il se borne à indiquer que le nombre de suffrages exprimés s'élève à 93 voix, sans procéder à leur répartition ;

Mais **considérant que** la pièce de recensement général des suffrages dans la circonscription électorale produite par le défendeur et le procès-verbal en possession du Conseil constitutionnel, où il est mentionné «RAS», attestent la répartition des voix entre les candidats ;

Que ce moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré des violences survenues à Piakro et autres bureaux de vote

Considérant que les représentants des candidats signalent effectivement des incidents intervenus dans les différents bureaux de vote susmentionnés ;

Mais **considérant que** le requérant n'en rapporte pas les preuves ;

Que de la lecture du rapport de police de l'organisation des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire (ONUCI), il ressort qu'aucun incident n'a été enregistré à Piakro ;

Que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de la présence des dozos et des Frci devant les bureaux de vote

Considérant que les représentants des requérants font état de la présence des «dozos» et des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) devant les bureaux de vote de Piakro ;

Mais **considérant que** le requérant n'en rapporte pas les preuves ;

Que ce moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen tiré des bulletins de vote en possession des militants du PDCI et la responsabilité du président du bureau de vote de petit Boundiali

Considérant que l'allégation selon laquelle le président du bureau de vote de petit Boundiali remplissait les bulletins de vote, en lieu et place des électeurs, n'est pas établie ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes présentées sont jointes en vue d'une seule décision ;

Article 2 : Déclare les requêtes des sieurs YOROKPA Agbodo et GNEKPE Driga recevables, mais mal fondées ;

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur Francis DESCLERCS en qualité de député, de la circonscription électorale n° 128, Dairo-Didizo-Guitry, communes et sous-préfectures ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané